RECUEIL DES BESOINS ET EXIGENCES

En application des articles L.521-2 et L.521-4 du Code des Assurances

Ce document est établi préalablement à la signature d'un contrat d'assurance.
Il nous permet de :

- Vous communiquer les informations réglementaires inhérentes à notre qualité d'intermédiaire en assurance et la nature de notre intervention
- Préciser vos besoins et exigences à partir des informations que vous nous avez communiquées afin de vous accompagner dans le choix de votre contrat d'assurance

PRESENTATION DU SOUSCRIPTEUR DU CONTRAT

Le souscripteur et distributeur du contrat est WE BOAT SARL, société au capital de 2000 euros, inscrite au, R.C.S. de PARIS sous le numéro 877 643 320, dont le siège social est situé au 3 rue de l'agent Bailly, 75009 Paris.

PRESENTATION DU COURTIER

Votre courtier

Votre courtier, ci-après « NOUS » est la société ORAKLE WEATHER au capital de 2000€ dont le siège social est situé au 229 rue Saint Honoré – 75001 Paris, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro RCS 979 438 967. Adhérent à l'association professionnelle agréée d'autorégulation du courtage Endya. La société ORAKLE WEATHER exerce en qualité de courtier d'assurance et est immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 24001801 (www.orias.fr) et est sous le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), situé 4 place de Budapest CS 92459 -75436 Paris Cedex 09.
Nous disposons d'une Responsabilité Civile et Garantie Financière, conformément aux dispositions des articles L530-2 du code des assurances et qui ont été souscrites auprès de Lloyd's Insurance Company S.A.

Quelle est la nature de notre intervention ?

ORAKLE WEATHER ne détient aucune participation directe ou indirecte d'une compagnie d'assurance, et de même, aucune entreprise d'assurance ne détient de participation directe ou indirecte dans la société. Etant indépendants, nous ne sommes pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.

ORAKLE WEATHER a fait une analyse des offres d'assurance proposant une garantie perte pécuniaire en cas de survenance d'évènements climatiques à l'occasion de la pratique de certaines activités de loisirs ou évènements et a identifié l'assureur Solucia Protection Juridique.
Conformément à l'article L. 521-2, II, 1°, b) du code des assurances, nous ne fournissons pas un service de recommandation au sens de ce même article.

Quelles sont nos modalités de rémunération ?

Les rémunérations de ORAKLE WEATHER pour ses prestations de distribution d'assurance sont déjà incluses aux tarifications de nos propositions. Notre rémunération est constituée de commissions (dues par les assureurs).

Nos prestations sont exonérées de TVA, s'agissant d'opérations afférentes à celles effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurance (art. 261.C du CGI).

VOTRE SITUATION ACTUELLE

Avez-vous réservé une activité météo-sensible ?	☒ Oui	☐ Non
Souhaitez-vous vous protéger contre les pertes pécuniaires suite à un excès de précipitations pendant votre activité ?	☒ Oui	☐ Non
Souhaitez-vous vous protéger contre les pertes pécuniaires suite à un excès de vent pendant votre activité ?	☐ Oui	☒ Non

Autres remarques :

ANALYSE DE VOS BESOINS ET EXIGENCES

Synthèse de nos échanges

Vous avez réservé une croisière auprès de We Boat et vous souhaitez vous assurer en cas de pertes pécuniaires suite à des précipitations pendant votre activité.

Compte-tenu des éléments d'information que vous nous avez communiqués et au regard de la situation et de vos besoins exprimés, nous vous recommandons de souscrire le contrat suivant : **Orakle – Weather Day**.

Le porteur du risque sera Solucia Service et Protection Juridiques- 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 – Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

Synthèse* des garanties du contrat pour les bénéficiaires

*L'ensemble des définitions des garanties, ainsi que les exclusions associées sont disponibles dans la Notice d'Information valant Conditions générales.

Nous garantissons les pertes pécuniaires que Vous subissez en raison de la survenance de l'Evénement météorologique assuré dès lors que le Seuil est atteint à la Localisation de l'Activité pendant la Période garantie tels que définis dans le bulletin d'adhésion.

Les principales exclusions :

- **Les pertes subies en cas d'annulation de l'activité du fait du fournisseur de l'activité.**
- **Les pertes et dommages consécutifs à une activité annulée à l'initiative de l'assure pour une raison autre que la survenance de l'évènement assure.**
- **Les pertes subies en raison de la survenance de l'événement météorologique assuré dans une localisation autre que la localisation de l'activité.**
- **Les pertes subies en raison de la survenance de l'événement météorologique assuré à une période ou une heure ou une plage horaire autre que la période garantie.**
- **Les pertes subies en raison de la survenance de l'évènement assuré à une heure ou une période de garantie ou dans une localisation autre que celles définies dans le certificat d'adhésion.**

Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation d'assurance est indiqué dans le bulletin d'adhésion. Le montant de votre cotisation est fonction d'un pourcentage du Montant de votre activité.
Le montant de la cotisation inclus la taxe sur convention d'assurance applicable soit 9%.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LE CONTRAT

Protection des données à caractère personnel

ORAKLE WEATHER, responsable de traitement, collecte vos données pour l'adhésion, la gestion, l'exécution et le dénouement du contrat ainsi que le respect de nos obligations légales et réglementaires. Les données collectées sont indispensables à ces traitements. Les données pourront être communiquées à Solucia Protection Juridique qui garantit votre contrat d'assurance, ses prestataires ainsi qu'aux autorités administratives, fiscales et judiciaires dans le cadre de leurs missions.

Conformément à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de vos données à caractère personnel. Pour motifs légitimes, vous disposez d'un droit d'opposition et de limitation au traitement de vos données. Vous pouvez enfin vous opposer, à tout moment et sans frais, à la prospection commerciale.
Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité, par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données : Orakle Weather – DPO, 229 rue Saint Honoré, 75001 Paris ou par mail à dpo@orakleweather.com

Vous pouvez également contacter la CNIL sur son site internet https://www.cnil.fr/agir ou par courrier à Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS Cedex 07.
Vous pouvez obtenir davantage d'informations sur les traitements des données personnelles dans notre Politique de protection des données https://orakleweather.com/politique-donnees ou dans les Conditions générales.

Durée de contrat si souscrit

En cas de souscription au contrat Orakle – Weather Day, votre engagement prendra effet à la date indiquée au bulletin d'adhésion et expirera, sans possibilité de reconduction à la date indiquée au certificat d'adhésion.

Délai de renonciation

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous ne remplissez pas les conditions ci-dessus mais que vous avez souscrit votre contrat à distance (par téléphone) y compris en ligne, ou à la suite d'un démarchage à domicile, vous bénéficiez d'un délai de 14 jours pour renoncer au contrat sous réserves que la durée d'assurance du contrat soit égale ou supérieur à 1 mois (art. L112-2-1 du Code des assurances).

Vous souhaitez faire une réclamation ?

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Celle-ci peut concerner le contrat, sa distribution ou le traitement d'un dossier.

Si vous avez une réclamation à formuler concernant la distribution et la souscription de votre contrat d'assurance, nous vous invitons à vous adresser :
En priorité, au service de gestion joignable par email à l'adresse suivante : reclamation@orakleweather.com.
Si la réponse fournie ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à nos services, dont les coordonnées sont les suivantes : Orakle Weather – Service réclamation, 229 rue Saint Honoré, 75001 Paris.

Nous accuserons réception de votre réclamation et étudierons votre réclamation afin de résoudre votre insatisfaction, sans que le délai de traitement de la réclamation ne puisse dépasser deux mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.
Si la réponse fournie ne vous donnait toujours pas satisfaction, vous pourrez, le cas échéant, saisir le Médiateur compétent dont le nom et les coordonnées vous seront communiqués par nos services sur simple demande, sans préjudice des autres voies de recours légales à votre disposition.

ACCORD DU CLIENT

Le Client est informé :

- Qu'un intermédiaire d'assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, recueillir par écrit ses exigences et besoins et formuler les raisons qui motivent le conseil fourni quant à un produit d'assurance déterminé.
- Que les exigences et les besoins détaillés dans ce questionnaire ont été déterminés à partir des données qu'il a communiquées.

A l'issue de cette analyse, le client accepte la proposition qui lui est faite par l'intermédiaire d'assurance et transcrite dans le présent document.

Le client reconnaît avoir pris connaissance du contenu du présent document ainsi que du document d'information normalisé et de la notice d'information valant conditions générales ORAKLE WEATHER DAY N° ORD 120752P7S2 préalablement à la signature du contrat d'assurance proposé ci-dessus et en être informé.

Il lui est donc recommandé d'informer son intermédiaire de tout changement concernant ces données.

Assurance Pertes Pécuniaires

Document d'information sur le produit d'assurance

SOLUCIA
SERVICE & PROTECTION JURIDIQUES

Assureur : SOLUCIA Protection Juridique –Entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € immatriculée au RCS de Paris sous le N°481 997 708. Siège Social : 111 Avenue de France – CS 51519 – 75634 PARIS Cedex 13.

PRODUIT : ORAKLE WEATHER - WEATHER DAY

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance permet de bénéficier de la prise en charge des frais à la suite de l'annulation de certaines activités ou évènements que vous avez acheté. Les sinistres garantis sont définis au contrat.

Qu'est-ce qui est assuré ?

GARANTIE SYSTEMATIQUEMENT PREVUE :

✓ Prise en charge des frais d'annulation de votre activité en raison de la survenance d'un évènement météorologique dès lors que le seuil de prévision fixé dans votre certificat d'adhésion est atteint :
- sur le lieu d'exercice de votre activité
- et pendant la période garantie tels que définis dans le certificat d'adhésion.

✓ Prise en charge des frais d'annulations de votre activité dans la limite du montant assuré, indiquée au certificat d'adhésion.

GARANTIE NON SYSTEMATIQUEMENT PREVUE :

Prise en charge indemnitaire, lorsque l'activité est maintenue :
- L'évènement météorologique est survenu pendant la période de garantie et à la station météorologique de référence,
- et le seuil d'observation, tel que défini dans le certificat d'adhésion, est effectivement atteint.

Nous vous indemnisons dans les conditions et limites définies aux conditions générales et au certificat d'adhésion.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Les pertes subies en cas d'annulation de l'activité du fait du fournisseur de l'activité.

✗ Les pertes et dommages consécutifs à une activité annulée à l'initiative de l'assure pour une raison autre que la survenance de l'évènement assure.

✗ Les pertes subies en raison de la survenance de l'événement météorologique assuré dans une localisation autre que la localisation de l'activité.

✗ Les pertes subies en raison de la survenance de l'événement météorologique assuré à une période ou une heure ou une plage horaire autre que la période garantie.

✗ Les pertes subies en raison de la survenance de l'évènement assuré à une heure ou une période de garantie ou dans une localisation autre que celles définies dans le certificat d'adhésion.

Y-a-t-il des exclusions à la couverture?

Les principales exclusions de votre contrat sont :

! Les pertes subies en cas d'annulation de l'activité par l'assuré moins d'une heure avant le début de l'activité.

! Les pertes et dommages d'un montant supérieur au montant assuré.

! Le montant assuré dans le cas où ce montant est remboursé par le souscripteur à l'assuré.

! Les pertes résultant des variations des conditions météorologiques ou maritimes résultant de, causées ou aggravées par, l'activité volcanique ou les éruptions.

! Les pertes résultant d'une guerre, d'une invasion, d'hostilités (guerre déclarée ou non), d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection militaire, de la confiscation, de la nationalisation, de l'agitation civile ou de pillage.

! Pour les pertes trouvant leur origine dans une émeute, un mouvement populaire, une manifestation, une rixe, un acte de vandalisme ou de sabotage.

! Les pertes causées par des attentats ou des actes de terrorisme.

! Les pertes résultant de risques nucléaires et des variations des conditions météorologiques causées ou aggravées par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par tout autre source de rayonnement ionisant (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire.

Où suis-je couvert ?

✓ Les garanties s'exercent en France métropolitaine et en Corse

WEATHER DAY V082024

Quelles sont mes obligations ?

A la souscription :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- Fournir les pièces demandées et régler le montant de la cotisation indiquée au certificat d'adhésion sous peine d'annulation du contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer tout changement modifiant les déclarations faites au moment de la souscription.

En cas de sinistre :

- Déclarer le sinistre au plus tard une heure avant le début de l'activité assurée.
- Communiquer à l'assureur les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.

Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime, ses accessoires ainsi que les taxes afférentes, sont payables au comptant au jour de la souscription du contrat, par carte bancaire, virement.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Votre contrat est conclu pour une durée ferme comprise entre la date d'effet et la date d'expiration définies au certificat d'adhésion il ne se renouvelle pas.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Votre contrat est conclu pour une durée de ferme. Il prend fin à la date d'expiration indiquée au certificat d'adhésion.

WEATHER DAY V082024

SOLUCIA

SERVICE & PROTECTION JURIDIQUES

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ORAKLE WEATHER – WEATHER DAY

Août 2024
N° ORD 120752P7S2

Bienvenue !



Vous venez d'adhérer à un contrat d'assurance collective de dommage à adhésion facultative souscrit par le Souscripteur auprès de l'Assureur par l'intermédiaire de ORAKLE WEATHER, Société par actions simplifiée au capital social de 2000 €, dont le siège social est situé au 229 rue Saint-Honoré, 75001 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 979 438 967, et auprès de l'ORIAS sous le numéro 24001801 (www.orias.fr) ci-après dénommé Courtier gestionnaire

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions de mise en place des garanties de la gamme ORAKLE WEATHER en cas d'annulation suite à de mauvaises conditions météorologiques pendant votre Activité.

Votre contrat est régi par la loi française et se compose des présentes conditions générales, du Certificat d'adhésion que Vous avez signé.

Les conditions d'éligibilité au contrat d'assurance sont les suivantes :

- **Signature du Certificat d'adhésion au moins 15 jours avant la date de début de la Période garantie.**
- **Achat préalable de l'Activité auprès du Souscripteur**.

Votre contrat d'assurance prend effet, sous réserve du paiement de la cotisation, à la date d'effet définie au Certificat d'adhésion. Il est conclu pour une durée ferme comprise entre la date d'effet et la date d'expiration définies au Certificat d'adhésion.

QUELQUES DEFINITIONS POUR Y VOIR CLAIR

- « Activité » : occupation fournie par le Souscripteur et décrite dans le Certificat d'adhésion.
- « Assuré » ou « Vous » : Personne physique ou morale ayant acheté une Activité auprès du Souscripteur en France métropolitaine, Corse et dans les DROM et ayant adhéré au présent contrat. L'Assuré est redevable de la cotisation d'assurance définie au Certificat d'adhésion. Les informations concernant l'Assuré figurent dans le Certificat d'adhésion.
- « Certificat d'adhésion » : le document signé par l'Assuré pour adhérer au contrat d'assurance.
- « Courtier gestionnaire » : ORAKLE WEATHER, intermédiaire en assurance. Société par actions simplifiée au capital social de 2000 €, dont le siège social est situé au 229 rue Saint-Honoré, 75001 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 979 438 967, immatriculé à l'Orias sous le numéro 24001801 (www.orias.fr) auquel l'Assureur a confié la gestion du contrat.
- « Date de vérification du Seuil de prévision » : date et heure à laquelle le Courtier gestionnaire obtient les Données météorologiques de prévision du Fournisseur de données de prévision. Elle est définie dans le tableau de garanties en Annexe 1 de la présente Notice d'information et dans le Certificat d'adhésion.
- « Date de vérification du Seuil d'observation » : date et heure à laquelle le Courtier gestionnaire obtient les Données météorologiques d'observation du Fournisseur de données d'observation. Elle est définie dans le tableau de garanties en Annexe 1 de la présente Notice d'information et dans le Certificat d'adhésion.
- « Données météorologiques de prévision » les données relatives à l'Évènement météorologique assuré établies selon le Modèle météorologique de prévision et fournies par le Fournisseur de données de prévision au Courtier gestionnaire. Les valeurs des Données météorologiques de prévision sont arrondies à une décimale près au dixième le plus proche. Aucune autre donnée météorologique ne sera retenue pour déterminer si le Seuil de prévision est atteint.
- « Données météorologiques d'observation » les données relatives à l'Évènement météorologique assuré fournies par le Fournisseur de données d'observation au Courtier gestionnaire. Les valeurs des Données météorologiques d'observation sont arrondies à une décimale près au dixième le plus proche. Aucune autre donnée météorologique ne sera retenue pour déterminer si le Seuil d'observation est atteint.
- « Événement météorologique assuré » : phénomène météorologique défini dans le tableau de garanties en Annexe 1 de la présente Notice d'information et dans le Certificat d'adhésion.
- « Fournisseur de données de prévision » : Meteomatics, société de droit allemand Meteomatics GmbH, Schiffbauerdamm 40, Büro 5309, 10117 Berlin Germany - www.meteomatics.com qui fournit au Courtier gestionnaire les Données météorologiques de prévision.
- « Fournisseur de données d'observation » : Meteostats - https://meteostat.net/. La Station de référence délivrant les Données météorologiques d'observation est définie dans le Certificat d'adhésion.
- « Fournisseur de l'Activité » : personne morale auprès de laquelle l'Assuré a souscrit une Activité.
- « Localisation de l'Activité » : désigne les coordonnées géographiques (latitude et longitude) de l'Activité. Elle est définie dans le Certificat d'adhésion.
- « Modèle météorologique de prévision » : HRES, le modèle de prévisions météorologiques d'ECMWF (https://www.ecmwf.int/en/forecasts/datasets/set-i).
- « Montant assuré » : le montant en euros défini dans le Certificat d'adhésion.
- « Nous » ou « Assureur » : SOLUCIA Service et Protection Juridiques est une marque déposée dont Solucia Protection Juridique a les droits d'exploitation.

 Solucia Protection Juridique - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - Immatriculée au RCS de Paris sous le n° 481 997 708 – Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

- « Période garantie » : les jours et la plage horaire couverts par le contrat d'assurance définis dans le Certificat d'adhésion.
- « Seuil » : intensité et durée de l'Événement météorologique assuré – mesurées à la Localisation de l'Activité pendant la Période garantie. Selon le type de données météorologiques aux regards desquels il s'applique, il peut s'agir d'un Seuil de prévision ou d'un Seuil d'observation. Le Seuil est défini dans le tableau de garanties en Annexe 1 de la présente Notice d'information et dans le Certificat d'adhésion.
- « Seuil de prévision » : intensité et durée de l'Événement météorologique assuré – mesurées aux regards des Données météorologiques de prévision à la Date de vérification du seuil de prévision et à la Localisation de l'Activité pendant la Période garantie. Il peut s'agit d'un Seuil cumulé ou d'un Seuil de durée. Le Seuil est défini dans le Certificat d'adhésion.
- « Seuil d'observation » : intensité et durée de l'Événement météorologique assuré – mesurées aux regards des Données météorologiques d'observation à la Date de vérification du seuil d'observation et à la Station météorologique de référence pendant la Période garantie. Il peut s'agit d'un Seuil cumulé ou d'un Seuil de durée. Le Seuil est défini dans le Certificat d'adhésion.
- « Seuil cumulé » : la somme des Données météorologiques à la Localisation de l'Activité durant la Période garantie à la Date de vérification. Il est défini dans le Certificat d'adhésion.
- « Seuil de durée » : nombre d'heures pendant lequel le Seuil d'intensité par heure est atteint à la Localisation de l'Activité durant la Période garantie à la Date de vérification.
- « Seuil d'intensité par heure » : intensité par heure de l'Événement météorologique assuré.
- « Souscripteur/ Fournisseur de l'Activité » : personne morale identifiée dans le Certificat d'adhésion ayant souscrit le contrat d'assurance collective de dommage et auprès de laquelle l'Assuré a souscrit une Activité.
- « Station météorologique de référence » : station météorologique utilisée pour mesurer les Données météorologiques d'observation. La Station météorologique de référence est définie dans le Certificat d'adhésion.

VOTRE GARANTIE

Nous garantissons les pertes pécuniaires que Vous subissez en raison de la survenance de l'Evénement météorologique assuré dès lors que le Seuil est atteint à la Localisation de l'Activité pendant la Période garantie tels que définis dans le Certificat d'adhésion.

LES EXCLUSIONS

NE SONT PAS GARANTIS :

- **LES PERTES SUBIES EN CAS D'ANNULATION DE L'ACTIVITE DU FAIT DU FOURNISSEUR DE L'ACTIVITE.**
- **LES PERTES SUBIES EN CAS D'ANNULATION DE L'ACTIVITE PAR L'ASSURE MOINS D'UNE HEURE AVANT LE DEBUT DE LA PERIODE GARANTIE.**
- **LES PERTES RESULTANT DES VARIATIONS DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES OU MARITIMES RESULTANT DE, CAUSEES OU AGGRAVEES PAR, L'ACTIVITE VOLCANIQUE OU LES ERUPTIONS.**
- **LES PERTES SUBIES EN RAISON DE LA SURVENANCE DE L'EVENEMENT METEOROLOGIQUE ASSURE DANS UNE LOCALISATION AUTRE QUE LA LOCALISATION DE L'ACTIVITE .**
- **LES PERTES SUBIES EN RAISON DE LA SURVENANCE DE L'EVENEMENT METEOROLOGIQUE ASSURE A UNE PERIODE OU UNE HEURE OU UNE PLAGE HORAIRE AUTRE QUE LA PERIODE GARANTIE.**
- **LES PERTES RESULTANT D'UNE GUERRE, D'UNE INVASION, D'HOSTILITÉS (GUERRE DÉCLARÉE OU NON), D'UNE REBELLION, D'UNE RÉVOLUTION, D'UNE INSURRECTION MILITAIRE, DE LA CONFISCATION, DE LA NATIONALISATION, DE L'AGITATION CIVILE OU DE PILLAGE.**
- **LES PERTES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE EMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE UN ACTE DE VANDALISME OU DE SABOTAGE ;**
- **L ES PERTES CAUSÉES PAR DES ATTENTATS OU DES ACTES DE TERRORISME.**
- **LES PERTES RESULTANT DE RISQUES NUCLÉAIRES ET DES VARIATIONS DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES CAUSÉES OU AGGRAVÉES PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF, OU PAR TOUT AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE) UTILISÉE OU DESTINÉE A ÊTRE UTILISÉE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE.**
- **LES PERTES ET DOMMAGES CONSECUTIFS A UNE ACTIVITE ANNULEE A L'INITIATIVE DE L'ASSURE POUR UNE RAISON AUTRE QUE LA SURVENANCE DE L'EVENEMENT METEOROLOGIQUE ASSURE.**
- **LES PERTES ET DOMMAGES CONSECUTIFS A UNE ACTIVITE SOUSCRITE AUPRES DU FOURNISSEUR DE L'ACTIVITE MOINS DE 15 (QUINZE) JOURS AVANT LA DATE D'EFFET DU CONTRAT.**
- **LES PERTES ET DOMMAGES D'UN MONTANT SUPERIEUR AU MONTANT ASSURE.**
- **LES PERTES ET DOMMAGES DANS LE CAS OÙ LE MONTANT ASSURE EST REMBOURSE EN TOUT OU PARTIE A L'ASSURE PAR LE SOUSCRIPTEUR.**

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE ET VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'Assureur délègue la gestion des sinistres au Courtier gestionnaire.

GARANTIE EN CAS D'ANNULATION DE L'ACTIVITE

Détermination du Seuil de prévision

A la Date de vérification du seuil de prévision définie au Certificat d'adhésion, le Courtier gestionnaire obtient les Données météorologiques de prévision auprès du Fournisseur de données de prévision pour la Période garantie et à la Localisation de l'Activité. Les valeurs des Données météorologiques de prévision retenues par le Courtier gestionnaire sont arrondies à une décimale près au dixième le plus proche. Seules les Données météorologiques de prévision font foi et s'appliquent pour le contrat d'assurance. Aucune autre donnée météorologique ne sera retenue pour déterminer si le Seuil de prévision est atteint.

Dans le cas où le Fournisseur de données de prévision ne serait pas en mesure de communiquer les Données météorologiques de prévision, le Courtier gestionnaire obtient les données météorologiques de prévision de remplacement auprès du modèle AROME de Météo France, fournisseur de données de prévision de remplacement.

Sur la base des Données météorologiques de prévision communiquées par le Fournisseur de données de prévision ou le fournisseur de données de prévision de remplacement, le Courtier gestionnaire détermine si le Seuil de prévision défini dans le Certificat d'adhésion est atteint.

Le Courtier gestionnaire Vous contacte par courrier électronique et sms pour Vous avertir si le Seuil de prévision est atteint ou non.

Conditions d'indemnisation en cas d'annulation de l'Activité

Au plus tard une heure avant la date de début de la Période garantie figurant dans le Certificat d'adhésion, Vous devez indiquer au Courtier gestionnaire si Vous annulez l'Activité soit par l'intermédiaire de votre espace client sur le site www.orakleweather.com, soit par courrier électronique à l'adresse suivante : support@orakleweather.com.

Passé ce délai, le Courtier gestionnaire considère que Vous avez choisi de maintenir l'Activité et Vous ne percevrez aucune indemnité au titre de l'annulation de l'Activité.

Dans le cas où Vous annulez l'Activité, l'Assureur procède au versement en votre faveur d'une indemnité égale au montant défini dans le Certificat d'adhésion.

Si vous choisissez d'annuler l'Activité, Vous ne percevrez aucune indemnité au titre du maintien de l'Activité. Vous ne recevrez aucune information sur le Seuil d'observation.

GARANTIE EN CAS DE MAINTIEN DE L'ACTIVITE

Détermination du Seuil d'observation

A la Date de vérification du seuil d'observation définie au Certificat d'adhésion, le Courtier gestionnaire obtient les Données météorologiques d'observation auprès du Fournisseur de données d'observation pour la Période garantie et à la station météorologique de l'Activité. Les valeurs des Données météorologiques d'observation retenues par le Courtier gestionnaire sont arrondies à une décimale près au dixième le plus proche. Seules les Données météorologiques d'observation font foi et s'appliquent pour le contrat d'assurance. Aucune autre donnée météorologique ne sera retenue pour déterminer si le Seuil d'observation est atteint.

Dans le cas où le Fournisseur de données d'observation ne serait pas en mesure de communiquer les Données météorologiques d'observation, le Courtier gestionnaire obtient les données météorologiques d'observation de remplacement auprès de Meteomatics, fournisseur de données d'observation de remplacement.

Sur la base des Données météorologiques d'observation communiquées par le Fournisseur de données d'observation ou le fournisseur de données de prévision de remplacement, le Courtier gestionnaire détermine si le Seuil d'observation défini dans le Certificat d'adhésion est atteint.

Si vous avez maintenu votre Activité, le Courtier gestionnaire Vous contacte par courrier électronique et sms pour Vous avertir si le Seuil d'observation est atteint ou non.

Conditions d'indemnisation en cas de maintien de l'Activité

Dans le cas où le Seuil d'observation est atteint pendant la Période garantie à la Localisation de l'Activité, l'Assureur procède au versement d'une indemnité compensatrice en votre faveur à hauteur du montant défini dans le Certificat d'adhésion.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES

Dans tous les cas, l'indemnisation au titre de ce contrat d'assurance pour la Période garantie et pour tout Événement météorologique assuré ne peut en aucun cas être supérieure au Montant Assuré figurant au Certificat d'adhésion.

L'indemnité Vous sera versée dans un délai maximum de 30 jours.

Documents justificatifs à fournir

L'Assureur, y compris par l'intermédiaire du Courtier gestionnaire, se réserve le droit de Vous demander ou de demander au Fournisseur de l'Activité de communiquer tout document ou justificatif relatif à l'Activité ou quant au paiement effectué par vos soins pour cette Activité.

Territorialité

Les garanties décrites dans les présentes conditions générales s'exercent en France métropolitaine et en Corse.

Réclamation

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Si la réclamation concerne la gestion de votre dossier sinistre par nos services, Vous pouvez la formuler :
1. A votre interlocuteur habituel en priorité :

- par mail : reclamation@orakleweather.com
- par courrier à l'adresse suivante :
 ORAKLE WEATHER – Service réclamation
 229 rue Saint Honoré
 75001 Paris

2. En cas d'insatisfaction concernant la réponse apportée par votre interlocuteur habituel,
- par mail : reclamation@soluciaspj.fr
- par courrier à l'adresse suivante :
 SOLUCIA SERVICE & PROTECTION JURIDIQUES – Service réclamation
 111 avenue de France
 CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13

Les services concernés accuseront réception de votre réclamation sous 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi et étudieront votre réclamation afin de résoudre votre insatisfaction.

Le maximum sera fait pour Vous apporter une réponse dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation écrite ; si ce délai devait être prolongé, Vous serez tenu informé du déroulement du traitement de sa réclamation dans ce même délai, sans que le délai de traitement de la réclamation ne puisse dépasser deux mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.

Médiation

Si la réponse apportée à votre réclamation ne Vous donne pas satisfaction, ou si aucune réponse ne Vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, Vous pouvez faire appel à la Médiation de l'assurance :
- par voie électronique : http://www.mediation-assurance.org
- par courrier à l'adresse suivante
 La Médiation de l'Assurance LMA
 TSA 50110
 75441 Paris cedex 09

Sera alors mis en place un dispositif gratuit de règlement du litige entre Vous et Nous dans le but de trouver une solution amiable.

Le Médiateur est une autorité indépendante et extérieure à la société d'assurance, qui examine et donne un avis sur le règlement des litiges liés au contrat d'assurance.
Le Médiateur peut être saisi après épuisement des procédures internes de traitement des réclamations propres à notre société ou l'absence de réponse de notre part dans les deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite.
En application de l'article 2238 du Code civil, le recours à la médiation suspend le délai de prescription des actions.
La suspension a pour effet d'arrêter temporairement le cours de la prescription, mais n'efface pas le délai ayant déjà couru (article 2230 du Code civil). Le délai de prescription ne recommence à courir, pour une durée minimale de six mois, qu'à compter de la date à laquelle la procédure de médiation est déclarée achevée.

En cas d'échec de cette démarche, Vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice. Tout litige relatif à l'application de ce contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, Vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : http://ec.europa.eu/consumers/odr.

LA VIE DU CONTRAT

La prise d'effet

Le contrat prend effet à compter de la date d'effet définie dans le Certificat d'adhésion sous réserve du paiement par l'Assuré de la cotisation d'assurance.

La durée de votre contrat

Votre contrat est conclu pour une durée ferme comprise entre la date d'effet et la date d'expiration définies au Certificat d'adhésion.

Le paiement de vos cotisations

La cotisation d'assurance est définie en fonction d'un pourcentage du Montant assuré en Euros, toutes taxes comprises, de votre Activité et son montant est alors indiqué lors de votre souscription puis indiqué dans le Certificat d'adhésion qui Vous est remis.

Le règlement de votre cotisation se fait au comptant le jour de la signature du Certificat d'adhésion.

Déclaration inexacte ou fausse

En cours de contrat, Vous devez Nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites lors de la souscription du contrat. Cette déclaration doit être effectuée, sous QUINZE JOURS, à compter du moment où Vous en avez eu connaissance.

Conséquences des déclarations inexactes :
TOUTE RETICENCE OU DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE DANS LES DECLARATIONS DU RISQUE ENTRAINE LA NULLITE DU CONTRAT (ARTICLE L. 113-8 DU CODE DES ASSURANCES). LES COTISATIONS PAYEES DEMEURENT ALORS ACQUISES A L'ASSUREUR QUI A DROIT AU PAIEMENT DE TOUTES LES COTISATIONS ECHUES A TITRE DE DOMMAGES ET INTERETS.

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque, constatée avant un sinistre, l'Assureur peut résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus (article L. 113-9 du Code des Assurances).
Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque, constatée après un sinistre, entraîne une réduction des sommes déboursées, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré (article L. 113-9 du Code des Assurances).

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est irrecevable au terme d'un délai de DEUX (2) ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances qui prévoient :

- Article L114-1 : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

- Article L114-2 « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».
- Article L114-3 « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues par le Code civil sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécutions ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du code Civil)
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (Article 2246).

Solucia Service et Protection Juridiques - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 – Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

Renonciation

Contrat souscrit à distance d'une durée inférieure ou égale à 1 mois : absence de droit de renonciation
Si vous avez souscrit votre contrat à distance y compris en ligne pour une durée inférieure ou égale à 1 mois, Vous ne bénéficiez pas de la possibilité d'y renoncer.

Contrat souscrit à distance d'une durée supérieure à 1 mois :
Si vous avez souscrit votre contrat à distance (par téléphone) y compris en ligne (art. L112-2-1 du Code des assurances), ou à la suite d'un démarchage à domicile (art. L112-9 du Code des assurances) et que la durée d'assurance du contrat est supérieure à 1 mois, vous bénéficiez d'un délai de 14 jours pour renoncer au contrat.

Par ailleurs et conformément à l'annexe à l'article A. 112-1 relatif à l'information sur l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que Vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

Si tel est le cas, Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- **Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;**
- **ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;**
- **le contrat auquel Vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;**
- **Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.**

Dans cette situation, Vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat. L'Assureur est tenu de Vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Dans ce cas, Vous pouvez exercer Votre faculté de renonciation dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de l'adhésion en envoyant un e-mail à support@orakleweather.com.

À cet effet, Vous pouvez utiliser le modèle suivant :
« Je soussigné(e) M/Mme_____ demeurant _____, renonce à mon contrat n°_____ adhéré auprès de_____, conformément à l'article L. 112-10 du Code des assurances.
J'atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Nous Vous rembourserons l'intégralité des primes d'assurance versées dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de Votre demande de renonciation, à la condition qu'aucune demande d'indemnisation n'ait été présentée ou soit en cours de présentation et qu'aucun événement susceptible de donner lieu à un sinistre ne se soit produit.
L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre ou tout autre support durable. Dès lors que Vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, Vous ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation. L'intégralité de la prime ou de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si Vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu durant le délai de renonciation de 30 jours.
Vous pouvez également choisir de ne pas bénéficier de Votre faculté de renonciation en demandant – le cas échéant – l'exécution des garanties du contrat.

En application des articles L.223-1 et suivants du Code de la Consommation, Vous disposez d'un droit d'opposition au démarchage téléphonique que Vous pouvez exercer auprès de wordline à l'adresse : http://www.bloctel.gouv.fr/

Autorité de contrôle

SOLUCIA Service et Protection Juridiques est agréée pour gérer des sinistres relevant de la branche 16 « pertes pécuniaires » et 17 « protection juridique », conformément aux termes de l'article R. 321-1 du Code des Assurances. Ses activités sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – sise 4, Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09

Les données à caractère personnel

Les données collectées par ORAKLE WEATHER et SOLUCIA Service et Protection Juridiques, en tant que Co-Responsable de traitement, sont obligatoires car nécessaires à l'appréciation au traitement et à l'exécution du contrat souscrit, le traitement des réclamations, médiations et contentieux, l'élaboration de statistiques commerciales et d'études techniques ainsi que l'exécution de nos obligations légales, réglementaires et administratives.

Les traitements listés ci-dessous reposent sur au moins l'une des bases suivantes :

- L'exécution d'un contrat auquel Vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à Votre demande ;
- Le respect d'une obligation légale à laquelle ORAKLE WEATHER et SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES sont soumises ;
- L'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la lutte contre la fraude ;
- Lorsque le traitement n'est fondé sur aucune des éléments définis ci-dessus, un consentement spécifique au traitement Vous sera demandé.

Ces données font l'objet de traitements informatiques par ORAKLE WEATHER et SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES et leur personnel en charge des traitements concernés. Elles ne peuvent être aussi transmises à ces fins qu'aux organismes assureurs, réassureurs, intermédiaires en assurance, délégataires de gestion, avocats, experts, auxiliaires de justice, officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, organismes professionnels habilités ainsi qu'à nos prestataires, Tracfin pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le médiateur saisi et les autorités légalement autorisés pour le traitement de vos réclamations.

Vos données sont conservées dans le respect de nos obligations légales et réglementaires. ORAKLE WEATHER, SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES et ses partenaires s'engagent à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité et de confidentialité adapté au risque présenté par le traitement de vos données et à notifier à la CNIL et Vous informer en cas de violation de vos données dans les limites et conditions des articles 33 et 34 du RGPD.

Dans le cadre de la gestion du contrat et des sinistres, ORAKLE WEATHER et SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES peuvent être amenées à traiter des données qualifiées de sensibles, relatives notamment à la santé des personnes. Ces traitements se font dans le respect du secret médical ou du secret professionnel par la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnels adaptées à la sensibilité de ces données. Un consentement spécifique et explicite Vous sera demandé pour la collecte et le traitement de ces données personnelles pour ces finalités précises.

Si Vous avez donné votre consentement, Nous pouvons transmettre vos données à nos partenaires pour recevoir leurs propositions commerciales. Elles sont conservées pendant toute la durée de votre contrat pour son suivi, l'exécution des prestations délivrées et le traitement des réclamations et après résiliation de votre contrat, elles seront conservées pendant une durée ne pouvant excéder les délais légaux de prescription de vos actions. La liste de nos partenaires peut Vous être transmise sur demande auprès de notre Délégué à la Protection des Données.

Solucia Service et Protection Juridiques - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 – Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

A ces fins, vos données sont traitées par nos soins et par nos prestataires sur le territoire de l'Union Européenne. Elles peuvent toutefois être susceptibles de faire l'objet de transferts hors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par des règles de protection et de sécurité des données qui peuvent Vous être transmises sur demande par notre Délégué à la Protection des Données.

Afin de mesurer et améliorer notre qualité de service, vos échanges de courriers, télécopies, courriels et conversations téléphoniques avec notre société sont susceptibles d'être analysés et enregistrés et de faire l'objet de traitements informatiques pour lesquels vos données ne peuvent être communiquées qu'à ORAKLE WEATHER et SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES et seront conservées 6 mois à cet effet.

Conformément à la loi informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (LPD) et au règlement (UE) 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement (des données inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont le traitement serait illicite), de limitation des traitements (dans les cas prévus par la loi), d'opposition pour motif légitime, , de suppression de vos données à caractère personnel. Vous possédez un droit à la portabilité de vos données (dans les cas prévus par la loi) ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et à la communication de ces données après votre décès. Vous pouvez enfin Vous opposer, à tout moment et sans frais à la prospection commerciale.

Pour exercer ces droits, Vous pouvez Nous adresser un courrier ou un courriel à :

SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES
Délégué à la Protection des Données
111 avenue de France
CS 51519 - 75634 Paris cedex 13
dpo.solucia@soluciaspj.fr

Vous disposez également du droit de Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique gérée par la société Wordline. Pour plus d'informations, consultez le site www.bloctel.gouv.fr.

Par ailleurs, pour répondre à ses obligations légales, notre société met en place un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières. Conformément aux dispositions de l'article L561-45 du Code Monétaire et financier, les données traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont conservées pour une durée de 5 ans.
Toutefois, si la demande concerne le traitement mis en œuvre aux fins d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière, conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, Vous pouvez exercer votre droit d'accès en adressant un courrier accompagné d'une copie recto-verso de votre pièce d'identité à notre adresse mentionnée ci-dessus.

Vous bénéficiez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur son site : www.cnil.fr ou par courrier à l'adresse : Commission Nationale Informatique et Libertés - TSA 80715 - 3 Place de Fontenoy- 75334 PARIS cedex 07, si Vous considérez que le traitement de vos données à caractère personnel constitue une violation de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.



Lutte anti-blanchiment et le financement du terrorisme

En application des dispositions de l'article L.561-9 du code monétaire et financier (CMF), Les produits et services de Solucia Service et Protection Juridiques présentant un faible risque au regard de la règlementation relative à la lutte anti-blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, elle est soumise à une mesure de vigilance allégée tant qu'il n'y a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Solucia Service et Protection Juridiques a mis en place une procédure de vigilance, visant à recueillir les informations nécessaires à la connaissance de ses clients (article L.561-5 CMF), la nature des relations contractuelles (L.561-5-1 CMF) et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs des prestations. Elle respecte l'ensemble des obligations légales et règlementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, elle est tenue de déclarer auprès de l'autorité compétente les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou sont liées au financement du terrorisme.



Lutte contre la fraude

Solucia Service et Protection Juridiques a mis en place un dispositif de détection et de lutte contre la fraude à l'assurance.
La fraude est définie par l'ALFA, Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance, comme un « acte ou omission volontaire permettant de tirer un profit illégitime d'un contrat d'assurance ».

Ainsi, toute tentative de fraude ou fraude avérée de la part d'un Assuré sera sanctionnée par la caducité de la garantie et donnera lieu à des poursuites judiciaires notamment dans le cadre du recouvrement des éventuelles prestations indûment versée.

Annexe 1 : Tableau de garanties

La présente Annexe a pour objet de présenter la couverture proposée par votre contrat d'assurance et de préciser les modalités de détermination de la cotisation d'assurance. Nous vous invitons à vous reporter au Certificat d'adhésion qui adapte les garanties à votre cas particulier et précise les modalités de votre couverture.

Type d'Activité	Croisière
Evénement météorologique assuré	Précipitations
Date de vérification du Seuil de prévision	La veille de l'Activité à 12h
Date de vérification du Seuil d'observation	Le lendemain de l'Activité à 18h
Indemnisation en cas d'annulation	100%
Indemnisation en cas de maintien	50%
Adresse de l'activité	1 port du Louvre, 75001 PARIS
Localisation de l'activité	Latitude : 48,9 - Longitude : 2,3
Cotisation d'assurance	9,9% du Montant assuré

Le seuil dépend du mois de début de la Période garantie et du Montant assuré :

Mois de début de la Période garantie	**Seuil défini dans le Certificat d'adhésion**
Janvier	1,4mm
Févier	1,5mm
Mars	1,4mm
Avril	1,8mm
Mai	2,2mm
Juin	2,1mm
Juillet	1,5mm
Août	1,5mm
Septembre	1,8mm
Octobre	1,6mm
Novembre	1,6mm
Décembre	1,6mm

Solucia Service et Protection Juridiques - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - RCS Paris n° 481 997 708 – Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR- 4 Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.